



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-036

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2019-05-21-002 - Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit "la Pointe des Halles" (4 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-20-003 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau (4 pages) Page 9

58-2019-05-20-002 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier (6 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-17-002 - Arrêté autorisant la société Hydrosphère à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques de juillet à septembre 2019 dans le canal latéral à la Loire dans le département de l'Allier (2 pages) Page 21

58-2019-05-15-003 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 24

58-2019-05-20-006 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019 (8 pages) Page 29

58-2019-05-20-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 38

58-2019-05-20-004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Alain BONNOT en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nevers (1 page) Page 40

58-2019-05-15-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 42

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-13-003 - AIP modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de Moulins (12 pages) Page 49

58-2019-05-16-002 - AR autorisant une dérogation aux hauteurs de survol ste APEI (3 pages) Page 62

58-2019-05-21-001 - Arrête portant renouvellement des membres commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages) Page 66

58-2019-05-22-001 - Arrêté refusant la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON (6 pages) Page 70

DDT-Nièvre

58-2019-05-21-002

Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit "la Pointe des Halles"

Les annexes B, C et D sont consultables en format papier à la subdivision gestion de la Loire du service Loire Sécurité Risques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Bureau des affaires juridiques
Affaire suivie par : Marie FOLLIN et Claire BORIES
Tel. : 03 86 71 58 88 et 03 86 71 58 87
Mél. : marie.follin@nievre.gouv.fr
claire.bories@nievre.gouv.fr
ddt-sspr-juridique@nievre.gouv.fr

Juridique - 2019-17

Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété à la commune de DECIZE du domaine public fluvial de l'État situé au lieu-dit « la Pointe des Halles »

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en tant que préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre,
- VU l'arrêté portant délégation de compétence à la Préfète de la Nièvre en matière de transfert du domaine public fluvial de l'État sur le territoire de la commune de DECIZE en date du 19 janvier 2018,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DECIZE en date du 19 octobre 2016 par laquelle la collectivité sollicite le transfert à son profit de la propriété des parcelles du domaine public fluvial de la Pointe des Halles,
- VU le courrier du maire de DECIZE daté du 21 octobre 2016 et ses annexes, notamment la saisine de la Région Bourgogne du 7 octobre 2015 pour avis et la renonciation de la Région Bourgogne au transfert à son profit en date du 17 novembre 2015,

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

VU la convention relative au transfert de compétences et de propriété concernant le domaine public fluvial de l'État situé au lieu dit "la Pointe des Halles" en date du 07 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire en vertu de l'article R. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, a délégué sa compétence à la préfète de la Nièvre pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial de l'État sur le territoire de la commune de DECIZE,

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité ne remet pas en cause la cohérence hydraulique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à la convention du 07 mai 2019 entre l'État et la commune de DECIZE, laquelle a sollicité, en application de l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État situé au lieu dit "la Pointe des Halles" dans le département de la Nièvre, sur la commune de DECIZE,

sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la commune de DECIZE :

- concernant le domaine cadastré : les propriétés bâties et non bâties identifiées sur les relevés de propriété et les extraits de plans cadastraux annexés à la convention avec la commune de DECIZE.

La convention susvisée est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 :

Les parties cadastrales font l'objet d'un acte, en la forme administrative, publié au fichier immobilier tenu par les services de la publicité foncière territorialement compétents.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre effective du transfert de propriété interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté et de ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de DECIZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité dont émane l'acte attaqué ou d'un recours hiérarchique devant l'autorité

supérieure. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'intéressé dispose alors, pour former un recours devant le tribunal administratif, d'un nouveau délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite ou explicite de rejet.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général, Madame la maire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **21 MAI 2019**

Par délégation du préfet coordonnateur de bassin,

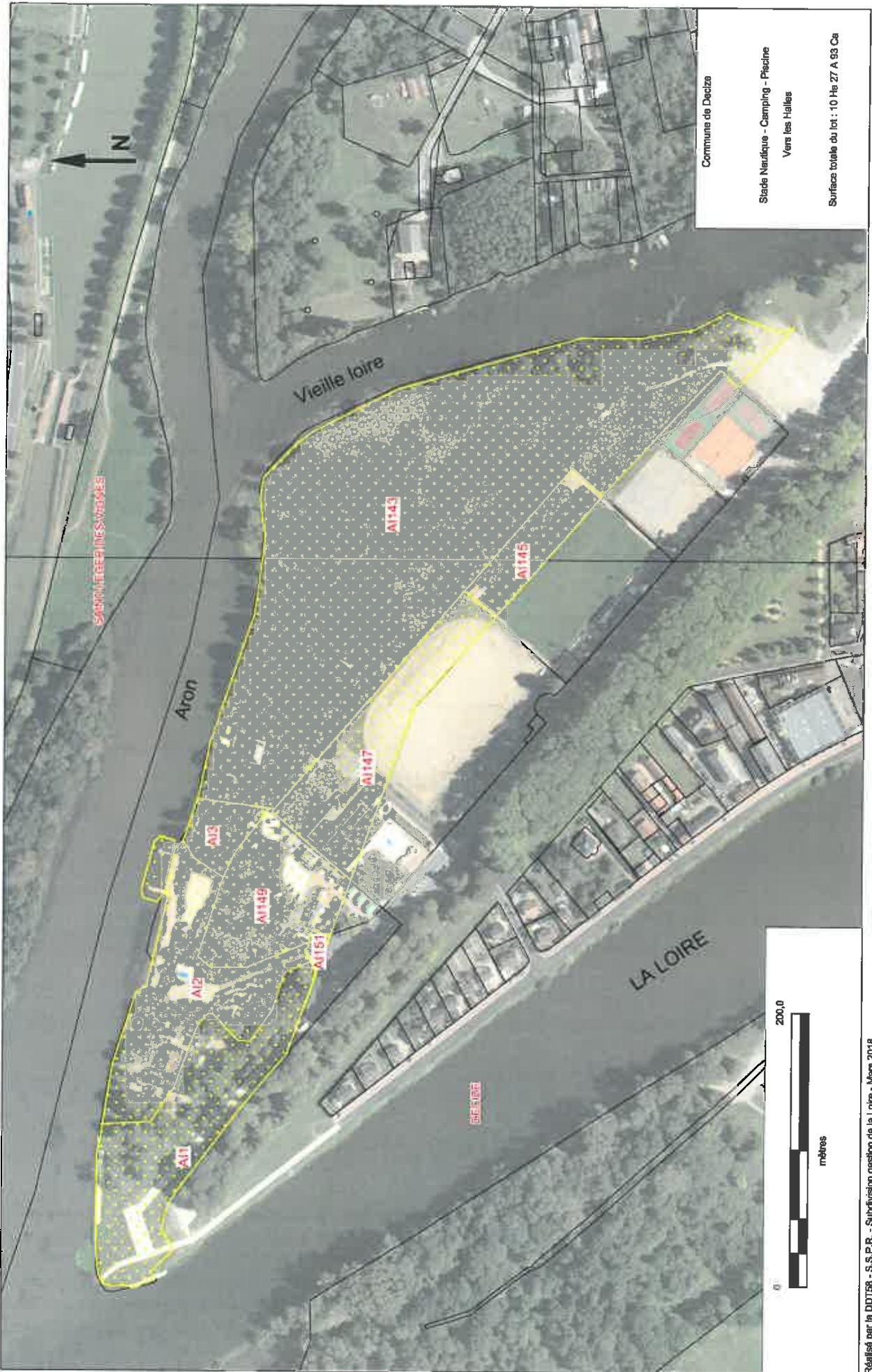
La Préfète de la Nièvre


Sylvie HOUSPIC

PLAN DE SITUATION



 PRÉFET DE LA NIÈVRE



Réalisé par la DDT58 - S.S.P.F.R. - Subdivision gestion de la Loire - Mars 2018
 Référentiel : Bd centris © IGN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-20-003

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
 - e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
 - b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
 - c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
 - d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Debrabant
 - e) Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
 - f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
 - g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaullier
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
 - h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-05-20-002

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
♦ Comité plénier ♦**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud

- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU :
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation
Titulaire : Laurence Ricq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Benoit Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-17-002

Arrêté autorisant la société Hydrosphère à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques de juillet à septembre 2019 dans le canal latéral à la Loire dans le département de l'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ALLIER

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société Hydrosphère
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques de juillet à septembre 2019
dans le canal latéral à la Loire dans le département de l'Allier

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-11-003 du 11 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, Cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires de la Nièvre, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau hors du département de la Nièvre ;
VU la demande présentée par la société Hydrosphère en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 25 avril 2019,
VU l'avis réputé favorable de M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier,
VU l'avis de la Fédération de pêche de l'Allier en date du 15 mai 2019,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La société Hydrosphère, domiciliée 2 avenue de la Mare, ZI des Bethunes, BP 39088 Saint Ouen l'Aumône, 95072 CERCY PONTOISE CEDEX, est autorisée à faire procéder à des captures de poissons à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études de diagnostic écologique du bief n° 7 des Bessais du canal latéral à la Loire.

Article 2 : Les périodes à couvrir pour l'autorisation sont de début juillet 2019 à fin septembre 2019.

Article 3 : La société Hydrosphère devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 : Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils portables de type « MARTIN PECHEUR » distribué par la société DREAM électronique ou d'un « Efko 1500 » alimenté par un groupe électrogène. Deux à trois techniciens réaliseront ces pêches à l'aide d'une embarcation motorisée de type Cadet 240 + moteur Mercury 4cv.

Les pêches seront également pratiquées au moyen de filets maillants multimailles « Scandinave » (entre 2 et 4 filets). Cette pratique restera exceptionnelle dans la mesure où un inventaire à l'aide de filets maillants est de nature à générer une mortalité piscicole.

Article 5 : Le responsable des pêches sera l'une des quatre personnes suivantes :

Monsieur Stéphane MONTAGNE,
Monsieur Jacques LOISEAU,
Monsieur Pascal MICHEL,
Monsieur Jérémy LECLERE.

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche (AAPPMA de DOMPIERRE SUR BESBRE).

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'AFB et de la Fédération de Pêche de l'Allier, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'AFB, service départemental de l'Allier, et à la Fédération de Pêche de l'Allier, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'AFB.

Article 9 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de l'Allier,
La Société Hydrosphère,
M. le chef de service de l'Agence française pour la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche
Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-15-003

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-2, L.427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 du code de l'environnement ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 mars au 19 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 ;

VU le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dommages causés par les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs problèmes ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDERANT que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par lesdites espèces ;

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFERES :

LAPIN DE GARENNE

CONSIDERANT le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :

PIGEON RAMIER

CONSIDERANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

CONSIDERANT que sa prédation est avérée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

CONSIDERANT les grandes difficultés pour éviter sa prédation et l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par le tir et la chasse ;

CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2019-2020 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPÈCE EST CLASSÉE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers

PIGEON RAMIER

Article 2 :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 juillet 2019 et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2020.

Article 3 :

La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif de destruction, communes et lieux où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2020. Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Article 5 :

Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 6 :

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

LAPIN DE GARENNE

Article 7 :

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets.

SANGLIER

Article 8 :

Les modalités de destruction de cette espèce seront fixées par un arrêté spécifique.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 :

Le droit de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

Article 10 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 11 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 12 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le **15 MAI 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-20-006

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux autorisations
temporaires groupées de prélèvements d'eau à usage
agricole pour la campagne 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU le Schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU le Schéma directeur et d'aménagement des eaux Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 21 janvier 2019,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 1^{er} mars 2019,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises en date du 18 mars 2019 et du 12 avril 2019,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Loire et bassin Loire Bretagne en date du 07 février 2019,

VU l'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne en date du 15 février 2019,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 18 février 2019,

VU l'avis de l'Agence française de la biodiversité de la Nièvre du 19 février 2019,

VU les avis de la direction départementale des territoires en date du 28 février 2019 et du 29 mars 2019,

VU l'avis tacite avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 03 mai 2019 conformément aux articles L123-19-2 et suivant du code de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 07 mai 2019,

VU les observations formulées en phase contradictoire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises,

CONSIDERANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

CONSIDERANT la synthèse des observations établie par la direction départementale des territoires de la Nièvre dans le cadre de la participation du public,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvements temporaires d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier complet et recevable de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des prises d'eau autorisées. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Les prélèvements susvisés sont autorisés sous réserve, pour les forages à réaliser en 2018, de disposer du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de toute autorisation requise au titre d'autres réglementations.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2019 est de **9 738 553 m³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau joint en annexe. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent arrêté, un dépassement de 15 % du volume individuel est toléré dans la limite du respect du volume global défini.

Conformément à la disposition 7B-5 du SDAGE Loire Bretagne, les volumes prélevés sur les axes réalimentés Loire et Allier n'augmentent pas au regard du volume maximum prélevé sur les quinze dernières années.

Article 5 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 6 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que s'ils ne mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire. Il ne pourra être supérieur au volume maximal défini dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Article 7 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 8 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 9 : Moyens de surveillance et de contrôle

9.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

9.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

9.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

10.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

10.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12: Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 9.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de Voies navigables de France, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

La Préfète, 20 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Annexe

Liste des bénéficiaires et des prélèvements intégrés à la demande d'irrigation au titre de la campagne 2019

X

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-20-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de NEVERS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
NEVERS	Alain BONNOT	27, rue de la Jonction 58000 NEVERS

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Madame le Trésorier de l'AAPPMA de NEVERS,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **20 MAI 2019**

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-20-004

Arrêté portant agrément de Monsieur Alain BONNOT en
qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Nevers

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Alain BONNOT
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de NEVERS

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Aude PELICHET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Alain BONNOT, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de NEVERS. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain BONNOT, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de NEVERS,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

20 MAI 2019

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-15-004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU le bilan de l'enquête « blaireautière » 2017 réalisé par la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 29 mars au 19 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

PERIODES DE CHASSE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019
au SAMEDI 29 FEVRIER 2020**

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019
au MARDI 31 MARS 2020**

Article 3 :

La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2019
au MERCREDI 15 JANVIER 2020**

Article 4 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

**du LUNDI 1^{er} JUILLET 2019
au SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019
et
du VENDREDI 15 MAI 2020
au MARDI 30 JUIN 2020**

Article 5 :

Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

**du SAMEDI 1^{er} JUIN 2019,
pour les espèces chevreuil, daim,**

**du DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE 2019,
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons), cerf Sika et mouflon.**

Pendant la période comprise entre ces dates et le 14 septembre 2019, l'arrêté d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 6 :

Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1^{er} novembre 2019 sur l'ensemble du département.
L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 7 :

La chasse en battue du grand gibier, **sauf pour les forêts domaniales, les parcs et enclos cynégétiques situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 et les territoires situés sur les CTL soumis à plan de gestion libre sans dispositif de marquage pour le sanglier**, n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche après l'ouverture générale, ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse.

La chasse du grand gibier à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours.

Article 8 :

Afin de limiter les dégâts dans les cultures, du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale, tout détenteur du droit de chasse est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, tous les jours de la semaine, sur l'ensemble du département, dans les cultures et à proximité des cultures.

Aucune autorisation préfectorale individuelle n'est nécessaire.

Article 9 :

En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
PERDRIX	Dimanche 15 septembre 2019	Dimanche 19 janvier 2020
FAISAN	Dimanche 15 septembre 2019	Dimanche 16 février 2020

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du 15 septembre 2019 au 29 février 2020. Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur cerfa n° 14995*01).

Article 10 :

La chasse du lièvre est autorisée du 29 septembre au 15 décembre 2019.

Article 11 :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 12 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

MODALITES DE GESTION DE LA BECASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER

BECASSE DES BOIS

Article 13 :

Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2019-2020,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou d'autres moyens légaux autorisés,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

En cas d'enregistrement au moyen du carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2020.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

PETIT GIBIER

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 14 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain ;
- hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny.

Article 15 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et Marigny-sur-Yonne ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup, ancienne commune de Cours, Myennes ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy ;
- du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Grenois, Taconnay ;

Article 16 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

SANGLIER

Article 17 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ses modalités d'application seront fixées par un arrêté spécifique.

MODES DE CHASSE

Article 18 :

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 19 :

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 20 :

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

SECURITE

Article 21 :

L'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 22 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Article 23 :

Les mesures relatives à l'agrainage et à l'affouragement sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Un arrêté préfectoral spécifique précise les modalités d'agrainage pour le sanglier.

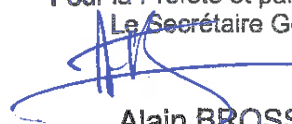
DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 24 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-13-003

AIP modifiant les statuts de la communauté
d'agglomération de Moulins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFETE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la Légalité

Service du contrôle et conseil des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

**ARRETE N°1280 relatif à l'adjonction d'une compétence
supplémentaire portant sur la gestion du très haut débit
à la communauté d'agglomération Moulins communauté**

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5211-41-3 et L5211-20;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3185-2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au 1^{er} janvier 2017 par fusion-extension, et notamment son annexe 3 relative aux compétences exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3186/2016 des 1^{er} et 5 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°1248/2017 des 5 et 16 mai 2017 relatif à l'exercice de la compétence urbanisme de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1895/2017 des 20 et 27 juillet 2017 portant adjonction d'une compétence supplémentaire (GAL) à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°6/2018 des 27 décembre 2017 et 4 janvier 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « ouvrages structurants : 2^{ème} pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1789/2018 des 28 juin et 9 juillet 2018 portant adjonction de la compétence supplémentaire « Pays d'art et d'histoire » à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site internet : www.allier.pref.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3332 /2018 des 31 octobre et 21 novembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 35:2019 des 4 et 14 mars 2019 portant adjonction de la compétence supplémentaire « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2018 décidant de prendre, au titre des compétences supplémentaires, la compétence « soutien aux projets de très haut débit sur le territoire de Moulins Communauté ; réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT » comprenant notamment :

- Etablir sur leur territoire des infrastructures passives (idem art L 1511-6) et mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications.
- Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals.

VU les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres expriment leur accord à l'adjonction de la compétence portant sur la «soutien du très haut débit adoptée par délibération du conseil communautaire de Moulins Communauté en date du 14 décembre 2018

COMMUNES	DATES DELIBERATIONS
Moulins	01/03/19
Yzeure	13/02/19
Avermes	17/01/19
Souvigny	13/02/19
Neuvy	20/01/19
Lusigny	05/02/19
Neuilly le Réal	08/02/19
Toulon sur Allier	07/02/19
Thiel sur Acolin	29/01/19
Bressolles	12/02/19
Villeneuve sur Allier	06/12/18

Besson	05/02/19
Coulandon	121/2/19
Garnat sur Engièvre	13/02/19
Montbeugny	03/01/19
Gennetines	06/02/19
Chevagnes	30/01/19
Saint Ennemond	05/02/19
Montilly	07/02/19
Le Veudre	12/02/19
Aurouer	11/02/19
Gannay sur Loire	02/02/19
Pouzy Mesangy	12/02/19
Paray le Frésil	05/02/19
Saint Léopardin d'Augy	15/01/19
Bagneux	05/02/19
Couzon	18/01/19
Chezy	15/01/19
Limoise	05/02/19
La Chapelle aux Chasses	12/02/19
Neure	06/02/19
Saint Parize en Viry	14/02/19
Saint Martin des Lais	06/02/19

VU l'absence d'avis, réputé favorable, des autres communes membres de Moulins communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Allier ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Conformément aux statuts annexés au présent arrêté, la communauté d'agglomération Moulins Communauté est dotée, au titre des compétences supplémentaires de la compétence suivante :

« soutien aux projets de très haut débit sur le territoire de Moulins Communauté ; réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L 1425-1 du CGCT » comprenant notamment :

- Etablir sur leur territoire des infrastructures passives (idem art L 1511-6) et mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications.
- Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals.

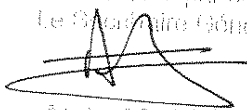
ARTICLE 2 : un exemplaire des délibérations du conseil communautaire de Moulins Communauté et des conseils municipaux des communes membres demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier et de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice départementale des territoires de l'Allier, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, le Président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

Fait à Nevers le 02 MAI 2019

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BRUSSAIS

Fait à Moulins le 13 MAI 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE


Alain BROSSAIS

Nevers le 02 MAI 2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

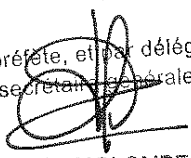
MOULINS COMMUNAUTE

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date du
Moulins, le

STATUTS

La préfète

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

PREAMBULE

A compter du 1er janvier 2017, a été prononcée la fusion de la communauté d'agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

- communauté d'agglomération «Moulins communauté» composée des Communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévoil, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure,
- communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veurdre ;
- communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Englèvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin;
- communes de la Nièvre concernées: Dornes et Saint-Parize-En-Viry (membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant dans ce département).

Il convient de fixer les statuts de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté ».

LES STATUTS SONT DEFINIS COMME SUIT :

ARTICLE 1er :

La communauté d'agglomération de Moulins « Moulins Communauté » est donc composée des 44 communes suivantes :

Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-

le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure, Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d'Augy et Le Veudre, La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engièvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin, Dornes et Saint-Parize-En-Viry.

ARTICLE 2 : La communauté issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code des impôts

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté d'agglomération de « Moulins Communauté » est situé à l'Hôtel d'agglomération 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny CS61625 03000 MOULINS.

ARTICLE 5 : La gouvernance est fixée par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

ARTICLE 6 : Les compétences de la Communauté d'agglomération de MOULINS sont les suivantes :

6.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

6.1.1. EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.2. EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code;

6.1.3. EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat :

- politique du logement d'intérêt communautaire;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;

6.1.4. EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

6.1.5. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

6.1.6. EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

6.1.7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.

6.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1. ASSAINISSEMENT

6.2.2. EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.3. CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6.2.4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6.3. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Accompagnement d'actions d'implantation et de développement de l'enseignement supérieur, par le biais de conventions à conclure avec l'Etat et les autorités académiques.
- Protection de la santé des sportifs.
- Soutien aux projets de Très Haut Débit sur le territoire de Moulins Communauté ; Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant notamment :
 - o Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (idem art. L. 1511-6) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
 - o Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - o Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications
 - o Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals.
- Les actions tendant à mettre en place un réseau permettant le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Une participation financière pour l'accompagnement de la restructuration des équipements de l'hippodrome
- La participation à l'organisation de manifestations d'animation touristique présentant un intérêt économique dans le cadre conventions d'objectifs ou de partenariat :
 - o La foire médiévale de Souvigny
 - o Les Envolades bourbonnaises de Montbeugny
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne »

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne » tel qu'il est défini dans la convention entre le Groupe d'Action Locale, l'autorité de gestion du FEADER et l'Organisme Payeur relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l'EPCI a entre autres pour mission de :

 - o Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l'autorité de gestion),
 - o Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
 - o Assurer l'animation du programme Leader,
 - o Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL
- Ouvrages structurants : 2ème pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes

- Pays d'art et d'histoire
- Gestion et entretien d'un mini bus
- Gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 7 : Habilitation statutaire

La Communauté d'agglomération de MOULINS peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres disposant des documents d'urbanisme nécessaires, l'instruction des autorisations et des actes liés au droit des sols, conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : L'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 9 : Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'agglomération de MOULINS peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Nouvelles adhésions

Le périmètre de la Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles communes, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : Conditions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération de MOULINS dans tous les droits et obligations des communes.

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération de MOULINS comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'assainissement)
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les fonds européens
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 12 : Fonctionnement

12.1. Le bureau (ARTICLE L.5211-10 CGCT)

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dont le nombre sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

12.2. Le Président (ARTICLE L.5211-9 CGCT)

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération de MOULINS.

12.3. Les délégations

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties par le Conseil Communautaire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

12.4. Le Conseil Communautaire (ARTICLE L.5211-11 CGCT)

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération de MOULINS ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

12.5. Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera, en application de l'article L.2121-8 Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur

précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération de MOULINS.

ARTICLE 13 - Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Dissolution

La Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-16-002

AR autorisant une dérogation aux hauteurs de survol ste
APEI

*Autorisant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de
personnes à la société APEI*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH-: 102

A R R Ê T É

Autorisant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société APEI

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 «Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 09 mai 2019 par la société APEI dont le siège social se situe à l'aérodrome de Moulins-Monbeugny, 06400 Toulon-sur-Allier ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 14 mai 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : La société APEI dont le siège social est situé à l'aérodrome de Moulins-Monbeugny, 03400 Toulon-sur-Allier est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes (travaux de photogrammétrie, thermographie aérienne, relevé de terrain-lidar) pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société APEI. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sur l'ensemble du département de la Nièvre

Article 3 : Les pilotes devront disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 4 : En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 6 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

Article 7 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 8 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 9 : La société APEI sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : La société APEI devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 11 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

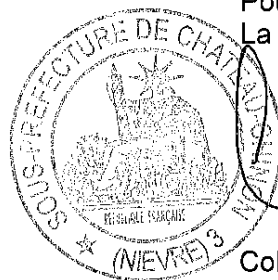
Article 12 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 13 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- La société APEI, aéroport de Toulon-sur-Allier, 03400 Toulon-sur-Allier.
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 16 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-21-001

Arrête portant renouvellement des membres commission
départementale de surendettement des particuliers

*Portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des
particuliers*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction du Pilotage Interministériel
Tél : 03 86 60 71 43
N° 58-2019-

ARRÊTÉ
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation,

VU l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, notamment ses articles L712-1 à L712-9 ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, notamment ses articles R712-1 à R712-12 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 6 bis rue Jean Desveaux, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par sa déléguée, Mme Monique COUDERC, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

.../...

Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI):

Titulaire : Mme Anne GABRIEL
Responsable des engagements professionnels / particuliers
Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire
2 route de Paris
« Les Commailles »
58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Suppléant : M. Guy PERRAULT
Directeur de groupe
Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté
4 Place Carnot - BP 10104
58001 NEVERS CEDEX

Personnes représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Annie-France AUGENDRE
Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 2
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Suppléante : Mme Sandra PARDAL
Représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD CLCV)
Fédération de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 10
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Gaëlle CHOUGNY
Représentant la Mutualité Française
Chef du Service Mandataire et Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de la Nièvre
BP 90062
58006 NEVERS CEDEX

Suppléant : M. Mickaël FILLON
Représentant l'UDAF de la Nièvre
47 Bvd du Pré Plantin - CS 10708
58027 NEVERS CEDEX

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Maître Aude BONNET
Huissier de Justice
7 rue Gambetta
58000 NEVERS

Suppléant: M. Claude MOINE
Conciliateur de justice
14 Bvd de Lattre de Tassigny
58000 NEVERS

.../...

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. En cas d'absence d'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il est mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans puis procédé à leur remplacement.

ARTICLE 3 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des Finances publiques, la commission est présidée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du Directeur départemental des Finances Publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Celui-ci est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-58-04-24 du 24 avril 2017, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, modifié, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 21 MAI 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-22-001

Arrêté refusant la demande d'autorisation unique déposée
par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste
de livraison, sur les communes de
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

58-2019-05-22-001

ARRÊTÉ

**refusant la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS,
concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison,
sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'énergie,
- VU le Code du patrimoine,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 12 janvier 2016, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

- VU le rapport du 17 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée,
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 février 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus,
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2019, complétés le 29 janvier 2019,
- VU le courriel de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Nièvre émis durant l'enquête publique (voir observation 42, procès verbal de synthèse),
- VU l'avis défavorable du conseil municipal d'AZY-LE-VIF par délibération du 26 novembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de LIVRY par délibération du 30 novembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de MAGNY-COURS par délibération du 13 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de MARS-SUR-ALLIER par délibération du 14 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL par délibération du 17 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de NEUVY-LE-BARROIS par délibération du 3 décembre 2018,
- VU l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 19 février 2018, à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
- VU l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire du 19 septembre 2018,
- VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher du 19 septembre 2018,
- VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Nièvre du 10 octobre 2018,
- VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 10 avril 2019,
- VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 avril 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-30-001 du 30 avril 2019 portant sursis à statuer relatif à la demande d'autorisation unique déposée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, concernant l'implantation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER et LANGERON,
- VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 10 mai 2019,

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou à PARIS (75008), a déposé le 12 janvier 2016 une demande d'autorisation unique, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, sur les communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER,

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation unique comporte une demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie et une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que 6 communes se sont prononcées contre le projet au cours de l'enquête publique sur les 10 consultées,
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée par lequel jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'individus transitent quotidiennement à l'automne et au printemps chaque année,
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à proximité immédiate d'une zone d'hivernage et de plusieurs aires de gagnage de la Grue cendrée situées le long de l'axe ligérien et de l'Allier,
- CONSIDÉRANT** que des comptages réalisés en novembre 2018 ont fait état de la présence de 8 000 à 9 000 Grues cendrées sur les communes de SAINCAIZE-MEAUCE, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, LANGERON et LIVRY,
- CONSIDÉRANT** que, durant l'enquête publique, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre a indiqué par courriel susvisé que le rapport qu'elle a fourni au pétitionnaire dans le cadre de l'élaboration de son dossier a été utilisé « *de façon partielle ou évasive, et parfois même tronquée* », et notamment que les impacts du projet sur l'avifaune sont minimisés,
- CONSIDÉRANT** que la prise en compte partielle de ces éléments dans les différents fascicules du dossier a nui à la compréhension et à l'information du public, notamment en ce qu'il n'a pas permis d'apprécier les enjeux liés à la Grue cendrée, la cotation des impacts du projet sur cette espèce, la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et l'absence de mesures compensatoires,
- CONSIDÉRANT** que, si l'impact du projet sur la Grue cendrée en période de migration automnale et printanière pourrait être prévenu par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, de telles mesures ne peuvent pas être définies et spécifiées en phase d'hivernage où la migration est très diffuse, induisant un réel risque de collision en cas de plafond nuageux à hauteur des éoliennes, susceptible de présenter un danger pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur la Grue cendrée en phase d'hivernage ne peut être ni évité ni réduit compte-tenu du choix du site d'implantation,
- CONSIDÉRANT** que le Milan royal a été observé à plusieurs reprises au-dessus de la zone d'implantation du projet, et que la Cigogne blanche est nicheuse à proximité du site d'implantation du projet, certains couples étant recensés à moins de 3 km de l'aire d'étude rapprochée,
- CONSIDÉRANT** que le Milan royal est une espèce en déclin au niveau national, migrateur commun à forte vulnérabilité à l'éolien et que la Cigogne blanche est une espèce quasi menacée au niveau régional, nicheur très rare à forte vulnérabilité à l'éolien, selon l'étude « Avifaune et développement de l'énergie éolienne en Bourgogne, Cartographie des enjeux et guide de l'étude d'impact » (EPOB ; janvier 2015),
- CONSIDÉRANT** que le domaine vital de la Cigogne blanche est estimé à 10 km autour du nid, et à 8 km pour le Milan royal selon l'étude pré-citée,
- CONSIDÉRANT** que les impacts résiduels sur le Milan royal et la Cigogne blanche ne sont pas faibles et non-significatifs ainsi que l'a prétendu l'exploitant dans son dossier,
- CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, s'agissant du Milan royal et de la Cigogne blanche, le projet présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il n'est pas possible de prévenir ces inconvénients par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que le château de Villars, situé à environ 1 700 m de la zone d'implantation du projet, est inscrit au titre des monuments historiques depuis 1951, qu'un nouvel arrêté de protection a été pris en 2015, étendant très largement la protection du château à l'ensemble du domaine, en tant que ferme agricole modèle témoin des politiques d'amélioration de l'élevage au XIX^{ème} siècle et berceau de la race charolaise,

CONSIDÉRANT que l'intérêt du château et de son domaine agricole réside effectivement dans le fait que cet ensemble constitue un exemple de ferme agricole modèle témoin des politiques d'amélioration de l'élevage au XIX^{ème} siècle,

CONSIDÉRANT que les photomontages présentés dans le dossier de demande d'autorisation mettent en évidence une co-visibilité du projet avec les abords extérieurs du château dédié à l'élevage selon les politiques du XIX^{ème} siècle (photomontages 44 à 46), nuisant irrémédiablement à l'observation des intérêts précités du monument,

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère qualifie de fort l'impact du projet vis-à-vis du hameau de Dhéré (photomontages n°17 à 24),

CONSIDÉRANT que l'éolienne E4 a effectivement une prégnance importante sur le hameau avec un rapport d'échelle de 2 pour 1 calculé au point de vue n° 17, incompatible avec les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 présente une très forte prégnance sur le hameau de Bière (photontage 27). En effet, calculé au point de vue n° 27, le rapport vertical est de 0,93 (contribution du parc à la prégnance) pour un éloignement faible (rapport de 0,4 entre la prégnance visuelle et l'éloignement). Le rapport d'échelle apparaît disproportionné pour cette habitation,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'autorisation d'exploiter demandée ne peut pas être accordée,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique, déposée le 12 janvier 2016, complétée le 7 juillet et le 6 octobre 2017, par la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS, concernant le projet d'exploitation du parc éolien des Portes du Nivernais, composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sur les communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux,
- c) la publication au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et LANGERON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LANGERON et SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Nièvre l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AZY-LE-VIF, LIVRY, MAGNY-COURS, MARS-SUR-ALLIER, SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, SAINCAIZE-MEAUCE dans le département de la Nièvre, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS dans le département du Cher.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LV SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de LANGERON,
- M. le Maire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société PARC ÉOLIEN NORDEX LV SAS, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique, défini au III de l'article R.512-14 du code de l'environnement, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

À Nevers, le 22 MAI 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-20-001

ENFIP-PPR-041-2019 DS Nevers



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 mai 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 août 2018
publiée dans le RAA N° 58-2018-048 publié le 24 août 2018**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'école nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'école nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 20 mai 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre de Formation professionnelle de Nevers et ses antennes

Le directeur du Centre de Formation professionnelle de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement de Nevers et de ses antennes à Noisy-le-Grand et à Noisiel.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement et de ses antennes, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre de Formation professionnelle de Nevers et de ses antennes

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 20 mai 2019 ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er juin 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le directeur par intérim de l'ENFIP



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Yannick PHILOUZE	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement et de ses antennes	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement et de ses antennes; - décisions de dépenses de l'établissement et de ses antennes d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Ludovic GARIN	administrateur des finances publiques adjoint	adjoint au chef de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE
	Bernard MARTINET	inspecteur principal des finances publiques	chargé organisation et coordination stages	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE et de Ludovic GARIN
	Romain RIAND	inspecteur principal des finances publiques	chef de service RHB/Logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick PHILOUZE et de Ludovic GARIN - validation des frais déplacements
	Anne-Bérangère ROEHRIG	Inspectrice principale des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte
	François DUPHIL-BELLON	inspecteur des finances publiques	porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre de formation professionnelle	Dominique BAUDY	contrôleur principal des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Magali DOUSSOT	contrôleuse principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines et budgétaires ; approvisionneur - réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Isabelle BELESTIN	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines ; porteur de carte d'achat ; approvisionneur- réceptionneur	- achats par carte - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - validation des frais de déplacements
	Sylvie GRANDFOND	agente administratif principale des finances publiques	membre de l'équipe en charge des ressources humaines;	- validation des frais déplacements
	Anne-Laure GRIZARD	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Brigitte VEAUX	agente administratif des finances publiques	secrétariat du directeur porteur de carte d'achat	- achats par carte